

Ministère  
de  
l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts.

Sous-Secrétariat d'Etat  
des Beaux-Arts.

Division  
des Services d'Architecture  
Monuments Historiques

République Française

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les  
Monuments Historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 19 Octobre 1917;

Vu la délibération du Conseil municipal  
de Soudan, en date du 1<sup>er</sup> Mars 1914;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat  
des Beaux-Arts,

Arrête :

Article Premier.

L'église de Soudan

(Deux-Sevres)

est classée parmi les monuments historiques.



Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

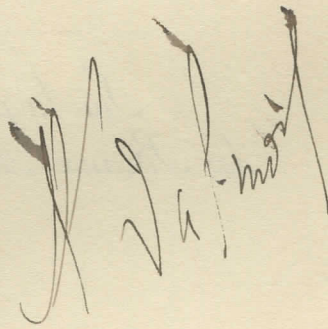
Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du Département des Deux-Sèvres et au Maire de la Commune de Soudan,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 30 octobre 1917.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts  
et par déléguation:  
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts.



Signé: DAUMIER